

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

## LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

### ABONNEMENTS

Togo France et autres Pays d'expression française		1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs	
Avion	3.300 frs	1.700 frs	
ETRANGER		1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs	
Avion	3.750 frs	2.300 frs	
PRIX		Au comptant à l'imprimerie : 75 frs	
		Par porteur ou par poste :	
DU		Togo, France et autres Pays d'expression française : 90 frs	
NUMÉRO		Etranger Port en sus.	

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avancé

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 80 frs  
minimum ..... 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :  
minimum ..... 250 frs

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

### DECRETS

1975		
26 mars	— Décret n° 75-48 modifiant le décret n° 62-13 du 19 janvier 1962 fixant les modalités d'application de la loi n° 61-36 du 23 novembre 1961	224
26 mars	— Décret n° 75-49 portant nomination du directeur général de l'EDITOGO	224
26 mars	— Décret n° 75-50 portant nomination du directeur général adjoint de l'EDITOGO	224
26 mars	— Décret n° 75-51 portant attribution du ministre de l'information, de la presse, de la radiodiffusion, de la télévision, des postes et télécommunications, création d'un secrétariat général et organisation des services du ministère	225
26 mars	— Décret n° 75-52 portant nomination du directeur général de l'information	226
26 mars	— Décret n° 75-53 portant nomination du directeur de l'agence togolaise de presse	226
26 mars	— Décret n° 75-54 portant nomination du directeur de la télévision	226
26 mars	— Décret n° 75-55 portant nomination du directeur du cinéma et actualités audio-visuelles	226
26 mars	— Décret n° 75-56 portant nomination d'un secrétaire général au ministère des affaires étrangères	227

27 mars	— Décret n° 75-59 rapportant le décret n° 69-200 du 24 octobre 1969 relatif à la nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en République française	227
27 mars	— Décret n° 75-60 rapportant le décret n° 72-161 du 7 juillet 1972 relatif à la nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en République du Ghana	227
27 mars	— Décret n° 75-61 accordant remise de peine	227

### ARRETES ET DECISIONS

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

1975		
9 avril	— Arrêté n° 68-INT portant création des commissariats de sécurité publique de Vogon, Tabligbo, Tchamba, Pagouda, Niamtougou et Kandé	227
15 avril	— Arrêté n° 73-INT-SG-DSTCL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions	228
15 avril	— Arrêté n° 74-INT-SG-DSTCL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes	228
	— Arrêtés portant transfert dans le corps de la sûreté nationale, exclusion temporaire de fonctions, rectificatif à un précédent arrêté portant admission dans le corps de la sûreté nationale	228

#### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1975		
11 avril	— Arrêté n° 298-MFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale	228
14 avril	— Arrêté n° 310-MFP portant promotion dans le corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles	228
16 avril	— Arrêté n° 321-MFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement	229

Arrêtés et décisions portant admission dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisations, régularisation de situations administratives, arrêtés rapportant de précédents arrêtés portant nominations, changement d'emploi, détachement, mise en disponibilité constatation d'absence irrégulière, acceptation de démissions, rappel à l'activité, radiations, rectificatifs à de précédents arrêtés portant nominations .....	229
--	-----

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Inscriptions modificatives, immatriculations et radiation au registre de commerce .....	238
Récépissé de déclaration d'association (Association des hôteliers, restaurateurs et cabaretiers de la République du Togo) .....	241

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### DECRETS

DECRET N° 75-48 du 26 mars 1975 modifiant le décret n° 62-13 du 19 janvier 1962 fixant les modalités d'application de la loi n° 61-36.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'information, des postes et télécommunications, président du conseil d'administration de l'Editogo ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Vu le décret n° 62-13 du 19 janvier 1962 fixant les modalités d'application de la loi n° 61-36 du 23 novembre 1961 portant création de l'établissement national des éditions du Togo « EDITOGO »,

#### DECRETE :

Article premier — Le titre de directeur de l'établissement national des éditions du Togo est remplacé par le titre de directeur général.

Art. 2 — L'article 6, alinéa 1<sup>er</sup> du décret n° 62-13 du 19 janvier 1962 est modifié ainsi qu'il suit :

La direction de l'établissement national des éditions du Togo est assurée par un directeur général nommé par décret du président de la République sur proposition du ministre de l'information, des postes et télécommunications, président du conseil d'administration de l'Editogo et assisté d'un directeur général adjoint dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le ministre de l'information, des postes et télécommunications, président du conseil d'adminis-

tration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 Mars 1975  
Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-49 du 26 mars 1975 portant nomination du directeur général de l'EDITOGO.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'information, des postes et télécommunications, président du conseil d'administration de l'Editogo ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Vu la loi n° 61-36 du 23 novembre 1961 portant création de l'établissement national des éditions du Togo « EDITOGO » ;  
Vu le décret n° 62-13 du 19 janvier 1962 fixant les modalités d'application de la loi n° 61-36 du 23 novembre 1961 portant création de l'établissement national des éditions du Togo « EDITOGO »,  
Vu le décret n° 69-224 du 20 novembre 1969 nommant un directeur général de l'EDITOGO,

#### DECRETE :

Article premier. — Est rapporté le décret n° 69-224 du 20 novembre 1969 portant nomination de M. Kwaovi Benyi Johnson, directeur général de l'EDITOGO.

Art. 2. — M. Sémého Quadjovie, conseiller technique à l'EDITOGO est nommé directeur général de l'Établissement national des éditions du Togo « EDITOGO ».

Art. 3. — Le ministre de l'information, des postes et télécommunications, président du conseil d'administration de l'EDITOGO est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 mars 1975  
Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-50 du 26 mars 1975 portant nomination du directeur général adjoint de l'EDITOGO.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'information, des postes et télécommunications, président du conseil d'administration de l'Editogo ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Vu la loi n° 61-36 du 23 novembre 1961 portant création de l'établissement national des éditions du Togo « EDITOGO » ;  
Vu le décret n° 62-13 du 19 janvier 1962 fixant les modalités d'application de la loi n° 61-36 du 23 novembre 1961 portant création de l'établissement national des éditions du Togo « EDITOGO » modifié par le décret n° 75-48 du 26 mars 1975,

#### DECRETE :

Article premier. — M. Lamegou Merandjougoma, directeur adjoint du service de l'information, est nommé directeur général adjoint de l'EDITOGO, en remplacement de M. Moumouni Kondé Daboya appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre de l'information, des postes et télécommunications, président du conseil d'administration de l'EDITOGO est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 mars 1975  
Général G. Eyadéma

**DECRET N° 75-51 du 26 mars 1975 portant attribution du ministre de l'information, de la presse, de la radiodiffusion, de la télévision, des postes et télécommunications, création d'un secrétariat général et organisation des services du ministère.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'information ;  
Vu les ordonnances n° 1 du 14 janvier 1967 et n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Vu le décret n° 75-29 du 5 mars 1975 fixant la composition du gouvernement ;  
Le conseil des ministres entendu,

## DECRETE :

### CHAPITRE I — Des attributions du ministre

Article premier. — Le ministre de l'information, des postes et télécommunications est chargé, en ce qui concerne l'information :

— de l'application et de la coordination de la politique du gouvernement dans le domaine de l'information écrite et audio-visuelle, dans celui de la radiodiffusion et de la télévision,

— de la centralisation, en liaison avec les autres départements ministériels et les agences de presse, de toutes les nouvelles d'actualité nationales ou internationales, de leur contrôle et de leur diffusion,

— de la mise en œuvre, par tous moyens à sa disposition, des programmes d'éducation générale (civique, professionnelle, sociale etc.) élaborés en collaboration avec les autres départements ministériels et institutions nationales,

— de la constitution d'une documentation générale politique, économique, sociale, artistique et scientifique en liaison avec les autres départements ministériels et institutions nationales.

Art. 2. — Le ministre de l'information et des P. & T. est chargé, en ce qui concerne les postes et télécommunications, d'assurer la bonne marche, le contrôle et le développement de ce service public tant sur le plan national que dans les relations internationales.

### CHAPITRE I — Du secrétariat général du ministère

Art. 3. — Il est créé au ministère de l'information, des postes et télécommunications, un secrétariat général dont l'autorité s'exerce sur l'ensemble des services relevant de ce département.

Art. 4. — Le secrétaire général du ministère de l'information, des postes et télécommunications est nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre.

Art. 5. — Le secrétaire général est placé sous l'autorité directe du ministre de l'information, des postes et télécommunications qu'il seconde immédiatement dans l'administration de son département.

Art. 6. — Le secrétaire général est plus spécialement chargé, en collaboration avec les directeurs généraux : — de l'étude des problèmes importants relatifs aux missions confiées au département de l'information, des postes et télécommunications et propose au ministre la solution à adopter pour le règlement de chaque cas ;

— de la coordination, en cas de besoin, de l'action de deux ou plusieurs services ;

— de la supervision de la préparation des budgets du département et du contrôle de son exécution ;

— du contrôle de l'administration du personnel en fonction dans le département ; à cet effet, en sa qualité de supérieur hiérarchique, il assure, après avis du directeur de cabinet la notation de ce personnel, des directeurs généraux, directeurs et chefs de service ;

Il tient constamment le ministre informé de l'évolution des affaires de sa compétence.

Art. 7. — Le secrétaire général a, sous son autorité, les directeurs généraux, les directeurs et chefs de service qui le tiennent constamment informé de l'évolution des principales affaires de leur compétence. Il leur transmet les directives du ministre ainsi que ses propres instructions et il en suit l'exécution.

Il peut être chargé par le ministre d'une mission d'inspection ou de contrôle dans tous les services du département.

Art. 8. — Délégation de signature de certains actes peut être donnée au secrétaire général par arrêté du ministre de l'information, des postes et télécommunications.

Art. 9. — L'organisation du secrétariat général sera précisée par arrêté du ministre de l'information, des postes et télécommunications.

### CHAPITRE III — Organisation des services du ministère

Art. 10. — Le ministère de l'information, des postes et télécommunications comprend outre le secrétariat général :

- 1 — la direction générale de l'information
- 2 — la direction générale des P. & T.

Art. 11. — La direction générale de l'information comprend :

- 1 — la direction de la radiodiffusion de Lomé,
- 2 — la direction de la télévision,
- 3 — la direction du cinéma, et des actualités audio-visuelles,
- 4 — la direction de l'agence togolaise de presse et de la documentation,
- 5 — la direction de la radiodiffusion de Lama-Kara.

Art. 12. — Les directions de la radiodiffusion de Lomé et de Lama-Kara comprennent :

- a) la division du journal parlé
- b) la division des programmes
- c) la division technique.

Art. 13. — La direction de la télévision comprend :

- a) la division du journal télévisé
- b) la division des programmes télévisés
- c) la division technique
- d) la division de la diffusion.

Art. 14. — La direction du cinéma et des actualités audio-visuelles comprend :

- a) la division de la production
- b) la division de la rédaction
- c) la division des actualités audio-visuelles
- d) l'exploitation et la distribution.

Art. 15. — La direction de l'agence togolaise de presse et de la documentation comprend :

- a) la division administrative
- b) la division de la rédaction
- c) la division de la documentation
- d) la division de la revue « Espoir de la Nation ».

Art. 16. — La direction générale des postes et télécommunications est organisée conformément au décret n° 74-19 du 5 février 1974.

Art. 17. — Le directeur général de l'information, le directeur des radiodiffusions, le directeur de la télévision, le directeur du cinéma et des actualités audiovisuelles sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du ministre de l'information.

Art. 18. — Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des directions et divisions ci-dessus seront fixés par arrêté du ministre de l'information, à l'exception de la direction et des divisions propres de l'agence togolaise de presse dont les attributions et l'organisation ont été prévues par le décret n° 75-30 du 5 mars 1975.

#### CHAPITRE IV — Dispositions finales

Art. 19. — Est abrogé le décret n° 73-156 du 16 août 1973 portant attribution du ministre de l'information et organisation des services du ministère.

Art. 20. — Le ministre de l'information, des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 mars 1975  
Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-52 du 26 mars 1975 portant nomination du directeur général de l'information.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'information, des postes et télécommunications ;

Vu les ordonnances n° 1 du 14 janvier 1967 et n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 75-51 du 26 mars 1975 portant attribution du ministre de l'information, des postes et télécommunications, création d'un secrétariat général et organisation des services du ministère,

#### DECRETE :

Article premier. — M. Batoké Awesso, directeur du service de l'information est nommé directeur général de l'information.

Art. 2. — Le ministre de l'information, des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 mars 1975  
Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-53 du 26 mars 1975 portant nomination du directeur de l'agence togolaise de presse.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'information, des postes et télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 75-51 du 26 mars 1975 portant attribution du ministre de l'information, des postes et télécommunications, création d'un secrétariat général et organisation des services du ministère,

#### DECRETE :

Article premier. — M. Viwoassi Kokou Amedegnato, rédacteur en chef du journal parlé de la radio-diffusion, la voix de la nouvelle marche, est nommé directeur de l'agence togolaise de presse.

Art. 2. — Le ministre de l'information, des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 mars 1975  
Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-54 du 26 mars 1975 portant nomination du directeur de la télévision.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'information, des postes et télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 75-51 du 26 mars 1975 portant attribution du ministre de l'information, des postes et télécommunications, création d'un secrétariat général et organisation des services du ministère,

#### DECRETE :

Article premier. — M. Yakoubi Tcha-Tchibara, rédacteur en chef du journal télévisé est nommé directeur de la télévision en remplacement de M. Bédou Tobossi, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre de l'information, des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 mars 1975  
Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-55 du 26 mars 1975 portant nomination du directeur du cinéma et actualités audiovisuelles.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'information, des postes et télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 75-51 du 26 mars 1975 portant attribution du ministre de l'information, des postes et télécommunications, création d'un secrétariat général et organisation des services du ministère,

#### DECRETE :

Article premier. — M. Tobossi Bedou, directeur de la télévision est nommé directeur du cinéma et des actualités audiovisuelles.

Art. 2. — Le ministre de l'information, des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 mars 1975  
Général G. Eyadéma

DECRET n° 75-55 du 26 mars 1975 portant nomination d'un secrétaire général au ministère des affaires étrangères.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967.

**DECRETE :**

Article premier. — Est et demeure abrogé le décret n° 67-26 du 6 février 1967 portant nomination.

Art. 2. — M. Kodjo de Medeiros, administrateur civil de 1re classe 3e échelon est nommé secrétaire général du ministère des affaires étrangères, en remplacement de M. Kwassi Savi de Tové titulaire d'un congé pour affaires personnelles.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 mars 1975  
Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-59 du 27 mars 1975 rapportant le décret n° 69-200 du 24 octobre 1969 relatif à la nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en République française.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967.

**DECRETE :**

Article premier. — Est et demeure rapporté le décret n° 69-200 du 24 octobre 1969 nommant M. Barandao (Jean-Marie), ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en République française.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 27 mars 1975  
Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-60 du 27 mars 1975 rapportant le décret n° 72-161 du 7 juillet 1972 relatif à la nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en République du Ghana.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967.

**DECRETE :**

Article premier. — Est et demeure rapporté le décret n° 72-161 du 7 juillet 1972 nommant M. Kossi Mensah Akou, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en République du Ghana.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 27 mars 1975  
Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-61 du 27 mars 1975 accordant remise de peine.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967.

**DECRETE :**

Article premier. — Tout condamné à une peine temporaire privative de liberté devenue définitive à la date du présent décret bénéficie, à l'occasion de la fête de la Libération Nationale du 13 janvier 1975, d'une remise gracieuse de peine égale au tiers de la durée de cette peine.

En cas de condamnations multiples, la remise s'opérera sur la peine la plus forte.

Art. 2 — Sont exclues du bénéfice de la remise de peine prévue à l'article 1er :

a) — les personnes condamnées pour détournement de deniers publics ou abus de confiance au préjudice d'organismes publics ou para-publics, les personnes condamnées pour complicité de ces crimes et délits ; les personnes condamnées pour recel de deniers ou d'objets provenant de ces mêmes crimes et délits ;  
b) — les personnes condamnées pour homicide volontaire ou empoisonnement.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 27 mars 1975  
Général G. Eyadéma

**ARRETES ET DECISIONS**

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

ARRETE N° 68-INT du 9 avril 1975 portant création des commissariats de sécurité publique de Vogan, Tabligbo, Tchamba, Pagouda, Niamtougou et Kandé.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attributions du ministre et organisation du ministère de l'intérieur ;  
Vu le décret n° 60-59 du 18 juin 1960 portant création et organisation de la sûreté nationale ;  
Vu l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 relative au statut spécial des personnels de police de la République togolaise ;  
Sur proposition du directeur de la sûreté nationale,

**ARRETE :**

Article premier — Sont créés, les commissariats de sécurité publique dans les circonscriptions administratives suivantes : Vogan, Tabligbo, Tchamba, Pagouda, Niamtougou et Kandé.

Art. 2 — La compétence des commissariats de sécurité publique de ces différentes localités est fixée comme suit :

1) — En matière de police judiciaire, au périmètre urbain et suburbain de chacune de ces villes.

2) — En matière de renseignements généraux, à toute l'étendue des circonscriptions :

- a) de Vogon
- b) de Tabligbo
- c) de Tchamba
- d) de Pagouda
- e) de Niamtougou
- f) et de Kandé.

Art. 3 — Ces différents commissariats de sécurité publique seront ouverts au fur et à mesure des disponibilités.

Art. 4 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 avril 1975

Y. K. Eklo

#### Autorisations spéciales de dépenses

Arrêté n° 73-INT-SG-DSTCL du 15-4-75 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Aného, Vogon, Tabligbo, Tsévié, Kloto, Notsé, Atakpamé, Akposso, Badou, Tchaoudjo, Tchamba, Sotouboua, Bassar, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, Kandé, Mango et Dapaon pour faire face aux dépenses du mois d'avril 1975.

Arrêté n° 74-INT-SG-DSTCL du 15-4-75 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Tsévié, Aného, Kpa-

limé, Atakpamé, Sokodé et Bassar, exercice 1975 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1974 pour faire face aux dépenses du mois d'avril 1975.

#### Transfert dans le corps de la sûreté nationale

Arrêté n° 61-INT-CGC du 5-3-75 — L'élève-gardien de circonscription Nyarou Kagniga est transféré dans le corps de la police (sûreté nationale) pour compter du 1er mars 1975.

#### Exclusion temporaire

Arrêté n° 72-INT-DSN-DAPM du 14-4-75 — En application des dispositions prévues au titre V de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, M. Ouyenga Temlo, gardien de la paix 1er échelon, est temporairement exclu de ses fonctions pour une durée d'un (1) mois à compter du 1er mai 1975 pour faute en service.

Pendant la durée de son exclusion de fonctions, M. Ouyenga :

- 1/ n'aura pas droit à son traitement ;
- 2/ continuera à percevoir les allocations à caractère familial auxquelles il peut prétendre.

#### Rectificatif

RECTIFICATIF du 9-4-75 à l'arrêté n° 55-INT/DSN/DAPM du 5 mars 1975 portant admission dans le corps des officiers de police du cadre spécial de la sûreté nationale.

Nom et prénoms	Ancienne situation	Nouvelle situation
	<i>Au lieu de :</i>	
Agbangba Afo Massassi (ex Djibirine Tairou) .....	officier de police adjoint 2 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon (indice 880)	élève-officier de police (indice 850)
	<i>Lire :</i>	
Agbangba Afo Massassi (ex Djibirine Tairou) .....	officier de police adjoint de 2 <sup>e</sup> classe 5 <sup>e</sup> échelon (indice 940)	élève-officier de police (indice 850)

Le reste sans changement.

### MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

#### Promotions

Arrêté n° 298-MFP du 11-4-75 — Sont promus au titre de l'année 1974, les fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps du personnel de l'administration générale :

CADRE DES ADMINISTRATEURS CIVILS (catégorie A1)

Au grade d'administrateur civil de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

Pour compter du 22 juillet 1974

Eklu-Natey A. (Damien), administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

CADRE DES SECRETAIRES D'ADMINISTRATION (catégorie B)

Au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> éch.

pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974

Tcherou T. (Lucien), secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

Kakaye N. N'Ouitcha, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Arrêté n° 310-MFP du 14-4-75 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Takpara Azoumaïrou l'arrêté n° 84-MFP du 31 janvier 1975 portant promotion.

M. Takpara Azoumaïrou, agent spécialisé ordinaire 4<sup>e</sup> échelon, du corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles, est promu au grade d'agent spécialisé confirmé 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975.

Arrêté n° 321-MFP du 16-4-75 — MM. Kete (Antoine) et Kete (Antonin), professeurs des collèges d'enseignement général de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, sont promus au grade de professeurs des collèges de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 24 octobre 1972.

Les intéressés sont élevés au 2<sup>e</sup> échelon du grade de professeurs des collèges d'enseignement général de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 24 octobre 1974.

### Admissions

Arrêté n° 256-MFP du 27-3-75 — M. Kouigan (Samuel Séverin), titulaire du doctorat de 3<sup>e</sup> cycle de Biologie animale de l'université de Poitiers (France), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 42, article 15 du budget général).

Une bonification de 500 points d'indice est accordée à M. Kouigan en application des dispositions du décret n° 73-163 du 18 septembre 1973.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 257-MFP du 27-3-75 — M. Mawuena Kokou (Paul), titulaire du certificat de fin d'études médicales d'infirmiers thérapeutes d'Etat de l'institut médical St Jean, Bosco de Navrongo (Ghana), est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 3 ans 3 mois 13 jours est accordée à M. Mawuena pour ses services antérieurs accomplis du 22 septembre 1969 au 27 août 1974 à l'hôpital Bethasda d'Agou-Nyogbo en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade — A.C. : 1 an 3 mois 13 jours.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 258-MFP du 27-3-75 — M. Bangana Issaka, titulaire du doctorat de 3<sup>e</sup> cycle de biologie appliquée (option nutrition) de l'université de Dijon (France), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 42, article 15 du budget général).

Une bonification de 500 points d'indice est accordée à M. Bangana en application des dispositions du décret n° 73-163 du 18 septembre 1973.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 259-MFP du 27-3-75 — M. Aho Kouassivi (Ernest), titulaire du général certificate of education (ordinary level) et du teachers certificate of education admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 4 ans 5 mois 10 jours est accordée à M. Aho Kouassivi pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement public ghanéen de janvier 1968 à septembre 1974 en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation de l'intéressé est reprise comme suit :

- instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 4 ans 5 mois 10 jours bonification
- instituteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 2 ans 5 mois 10 jours bonification
- instituteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon + 5 mois 10 jours bonification

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 269-MFP du 2-4-75 — M. Doumassi Mensa (Innocent), titulaire du diplôme de l'école nationale supérieure agronomique d'Abidjan (République de Côte d'Ivoire), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture en qualité d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 8, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 274-MFP du 4-4-75 — Mme Dantey Efa Améyo (Josephat), admise au monitorat (session 1972), est nommée dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D — indice 270) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 277-MFP du 7-4-75 — M. Sokel (Pierre), titulaire du brevet d'apprentissage et d'aptitude professionnelle (option agriculture) du collège d'agriculture de la Haute-Marne, du brevet professionnel agricole de l'Institut Agricole de Chessy et du brevet de technicien supérieur agricole (B.T.S.) du Centre International de Formation Economique d'Angers, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposi-

tion du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 18 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 283-MFP du 8-4-75. — Les candidats ci-après désignés, diplômés des écoles para-médicales sont, en attendant la parution du nouveau statut particulier de la santé publique, admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique, en qualité d'agents techniques de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général) :

*Section infirmiers et infirmières d'Etat*

Kétémépi K. (Albert)	Dannou K. (Louise)
Etékpo K. (Théophile)	Sossougah A. (Régine)
Aboudou W. Abou	Zogbékon K. (Emmanuel)
Sokpoh (Julienne)	Koumada X. (Bèla Gisèle)
Dossou A. (Pauline)	Yéklé (Prosper)
Belewou Kodjo	Memem Salifou
Panassi Yoa (Joseph)	Adademey K. (Léon)
Vidjro K. (Siegfried)	Tchao Tcha
Téko K. (Félicien)	Simféilé B. (Marie-Paule)
Dagbégnikou K. (Benoît)	Dahoue Fanou (Frédéric)
Doumougué K. Totitoika	Agoro A. Séibou
Etse Yao (Eusèbe)	Akouété Tètèvi (Rémy)
Divo (Honorine)	Soutoua (Gabriel)
Mangbassame Toyi	Niamgoulam (Martine)
Dzobi (Maria)	Tovor Akouété (Linus)
Abévi Essi (Colette)	Folivia (Gladys)
Mintoumba Issaka	Adjakly Adjoa (Antoinette), née Agbévor.
Akpo Aboukarime	
Akondé Ekom (Florence)	

*Section laboratins et laborantines d'Etat*

Tabiou Gado	Kouassi C. Aguidissou
Dégboe (Simon)	Mablé K. (Clément)
Afidényigba Y. (Sylvain)	Assimti Tchiamèwè
Idrissou (Salifou)	Pagniou (Bernard)
Assoti Kokou (Romuald)	Kékessi (Daniel)
Daouda Ousmane	Togbo O. (Alphonse).

*Section assistants d'hygiène d'Etat*

Feteyou S. (Martin)	Abalo-Sama (Emmanuel)
Messiga K. (Emile)	Gbémou K. (Godwin)
Idrissou (Simaila)	Titikpina M. Aboulaye
Dokounon K. (Ernest)	Agbodjavou T. (Déodath)
Nanyette Finané	Amehame (Dieudonné)
Amidou Bougonou	Dékou (Alex)

Mme Dougah (Catherine), née Kalaou et Mlle Bako Miga (Madeleine) titulaires de l'attestation de fin d'études des écoles para-médicales (section infirmière) sont, en attendant la parution du nouveau statut particulier de la santé publique, admises dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmières d'Etat de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mises à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 284-MFP du 9-4-75 — Les candidats dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat de sages-femmes, sont admises dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de sages-femmes de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mises à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général) :

Afantchao Ayaba (Victorine), née Agboghé  
Hillah Akokoè (Aimée), née Téko  
Salah Fafavi Mouna (Béatrice)  
Ahovery Afiavi (Bénédicta Innocentia)  
Ewovor Kossiwavi (Christine)  
Sikpa Ayawovi (Christine)  
Kezié Afoua (Fidélia), née Kpékpassé  
Lawson Nadou (Vinolia Francisca)  
Adjima Djigbodi (Louise)  
Afantodji Djatugbé (Mélanie Pierrette)  
Esso Amissétou  
Ajavon Kokoè (Claudine)  
Kpodehoun Adukoè (Odile), née Dovi-Akué.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressées.

Arrêté n° 286-MFP du 9-4-75 — M. Klutse Komla (Stephan John), titulaire du « general certificate of education — advanced level », du « teacher's certificate A post secondary » et du « history specialist course » de l'école normale supérieure de Winneba (Ghana), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur des collèges d'enseignement général de 3e classe 1er échelon (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général — exercice 1974 et chapitre 24, article 6 du budget général — exercice 1975).

Une bonification d'ancienneté de 4 ans 6 mois 10 jours lui est accordée pour ses services antérieurs de professeur accomplis au Ghana du 1er janvier 1967 au 17 octobre 1973, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

Professeur de 3e cl. 1er éch. + 4 a 6 m 10 jrs bonification

Professeur de 3e cl. 2e éch. + 2 a 6 m 10 jrs bonification

Professeur de 3e cl. 3e éch. + 6 m. 10 jrs bonification.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 287-MFP du 9-4-75. — M. Anyedey-Ocloo Komla Mawuli, titulaire du teacher's certificate A (CAP) et du diplôme de l'école normale supérieure de Winneba-CAP-CEG- (Ghana), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur des collèges d'enseignement général de 3e classe 1er échelon (catégorie A2 — indice 1100) (budget général, chapitre 24, article 6) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 288-MFP du 9/4/75 — Les candidats ci-après désignés sont admis comme suit dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général) :

*Instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon*  
(catégorie C-indice 550)

Togbonou Kodjo (François), titulaire du CEAP.

*Instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires*  
(catégorie C-indice 550)

Adjanke Ayikué Kafui (Jacques), titulaire du BEPC  
Tchalla Mawugblo (Elias), titulaire du BEPC  
Misseboukpo Y. (Parfait), titulaire du BEPC  
Bode (Moussa), titulaire du BEPC.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 300-MFP du 11/4/75 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet de l'école nationale d'administration (promotion 1972-1974), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaires d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) :

Baouna Abalo Loyndé  
Edorh Agbetoho (Bonaventure)  
Arzouma Pomongou (Marie-Madeleine)  
Idrissou Sakibou Apou-Traoré  
Ahyi Ayité (Yves)  
Kataka Amounaou  
Misseou Foli (Michel)  
Ayena Akossiwa  
Kpankou Yawo Messan  
Adrah Djigbodi  
Pissang Atabanam (Michel Jérôme)  
Simala Oukpane  
Tcha Pékéti (Florent)  
Tchakpalla Siya Sosso  
Baka Essossimna Atcholé (Marie-Victorine)  
Bao Kém'Ma

Abete Aféi N'dou (Pierre).

Les intéressés reçoivent les affectations suivantes :

*Ministère des finances et de l'économie*

*Secrétariat général*

(chapitre 8, article 2, paragraphe 1 du budget général)  
Misseou Foli (Michel)

*Direction des douanes*

(chapitre 8, article 10 du budget général)

Tcha Pékéti (Florent)  
Abete Aféi N'dou (Pierre)

*Administration des impôts*

(chapitre 8 article II du budget général)

Ahyi Ayité (Yves)

Tchakpalla Siya Sosso

*Trésor*

(chapitre 8, article 13 du budget général)

Baouna Abalo Loyndé

Idrissou Sakibou Apou-Traoré

Pissang Atabanam (Michel-Jérôme)

Bao Ken'Ma

*Contrôle financier*

(chapitre 8 article 15 du budget général)

Edorh Agbetoho (Bonaventure)

*Ministère de la santé publique et des affaires sociales*

*Secrétariat général*

(chapitre 22, article 2, paragraphe 2 du budget général)

Ayena Akossiwa

*Ministère du plan*

(chapitre 30, article 2 du budget général)

Simala Oukpane

*Ministère du développement rural*

(chapitre 20, article 8, paragraphe 1 du budget général)

Arzouma Pomongou (Marie-Madeleine)

*Ministère des affaires étrangères*

(chapitre 12, article 2, paragraphe 2 du budget général)

Kataka Amonaou

*Ministère du commerce, de l'industrie et des transports*

*Chemín de fer du Togo*

(chapitre 1, article 1, paragraphe 1 du budget annexe des C.F.T.)

Adrah Djigbodi

*Ministère de l'Information, de la presse, de la radiodiffusion, de la télévision, des postes et télécommunications*

(chapitre 18, article 8 du budget général)

Baka Essossimna Atcholé (Marie-Victorine)

*Ministère de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique*

*Direction des sports*

(chapitre 32, article 5 du budget général)

Kpankou Yawo Messan.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 301-MFP du 11/4/75 — M. Pitang Tchalla, admis au concours direct d'accès au cadre d'animateurs de programme, ouvert par arrêté n° 689/MFP du 11 octobre 1974, est nommé dans le corps des fonctionnaires de la radiodiffusion, en qualité d'animateur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'information, de la presse, de la radiodiffusion et de la télévision (chapitre 26, article 4, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 302-MFP du 11/4/75 — M. Kolani Bombome (François), titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.) session de 1970, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 304-MFP du 11/4/75 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat de l'école nationale d'administration (promotion 1972-1974), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoints administratifs de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) :

Idrissou Ouro Salim Darou (Issa)

Dogo Kpakoutatom (Charles)

Pitang Gnakpaou Agnidouféi

Klou Yao Djogbenyo (Emmanuel)

Tchamdja Manan Takouda Padateng (Etienne)

Gbologan Kossivi (Linos).

Les intéressés reçoivent les affectations suivantes :

*Ministère des finances et de l'économie*

*Administration des impôts*

(chapitre 8, article 11 du budget général)

Tchamdja Manan Takouda Padateng (Etienne)

*Direction des finances*

(chapitre 8, article 8 du budget général)

Pitang Gnakpaou Agnidouféi

Idrissou Ouro Salim Darou (Issa)

*Trésor*

(chapitre 8, article 13 du budget général)

Klou Yao Djogbenyo (Emmanuel)

*Ministère de la santé publique et des affaires sociales*

*Secrétariat général*

(chapitre 22, article 2, paragraphe 2 du budget général)

Dogo Kpakoutatom (Charles)

*Ministère de la jeunesse, des sports, de la culture  
et de la recherche scientifique*

*Direction de la culture*

(chapitre 32, article 6 du budget général)

Gbologan Kossivi (Linos).

M. Pitang, dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation conservera, à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, il atteigne les émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 306-MFP du 11/4/75 — M. Kwadjovi Ahlin (Gottlieb), instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) session de 1973, est titularisé dans son emploi pour compter du 1er janvier 1974 — AC : 1 an.

M. Kwadjovi est élevé au 2e échelon de son grade pour compter du 1er janvier 1975 (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 311-MFP du 14/4/75 — Les candidats ci-après désignés sont admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmiers d'Etat de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général) :

Amétépé (Michel), titulaire du certificat d'infirmier de l'école d'infirmier St. Joseph de Koforidua (République du Ghana)

Adedzi Kwassi (Christian), titulaire du certificat de l'école d'infirmier de Kirchen (République Fédérale d'Allemagne).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 312-MFP du 14/4/75 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 193-MFP du 7 mai 1968 portant nomination.

M. Olympio (Victor), titulaire du diplôme de fin d'études du second degré (section zootechnique) de la faculté d'agriculture de l'université de Belgrade (Yougoslavie), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'élevage (catégorie A1) dans les conditions ci-après :

- 13.5.68 — ingénieur de 2e classe 2e échelon stagiaire  
 13.5.69 — ingénieur de 2e classe 2e échelon (A.C. : 1 an)  
 13.5.70 — ingénieur de 2e classe 3e échelon (A.C. : néant)  
 13.5.72 — ingénieur de 2e classe 4e échelon.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 320-MFP du 16/4/75 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général, exercice 1975) :

Tsolenyau Kossi (Emmanuel)

Tekpor Kodjo

Hemadje Yao (Edmond)

Fioklou Kouami (Jules)

Kongo Messanvi (Emmanuel)

Foly Akossiwa (Béatrice)

Kpanka Bikassouka (Bartélémy)

Assih Tchaa Adjyi-Toyi.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 323-MFP du 16/4/75 — M. Bangna Kpatcha Falla, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 324-MFP du 16/4/75 — M. Bouaka (Dominique), titulaire du diplôme d'ingénieur des travaux statistiques du centre européen de formation des statisticiens économistes des pays en voie de développement de Paris (France), est admis dans le corps des fonctionnaires de la statistique générale en qualité d'ingénieur des travaux statistiques et économiques de 3e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1200) et mis à la disposition du ministre du plan (chapitre 30, article 9 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 325-MFP du 16/4/75 — Mlle. Apédo-Amah Kayi (Pauline), titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et diplômée de l'école Parisienne des

hôtesses est, en attendant la parution du statut particulier du personnel du tourisme et de l'hôtellerie, admise dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mise à la disposition du haut commissaire au tourisme (chapitre 6, article 7, paragraphe 4 du budget général — exercice 1975).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

### Intégrations

Arrêté n° 299-MFP du 11/4/75 — M. Kakaye Napo N'Outcha, secrétaire d'administration de 1re classe 1er échelon (indice 1150) du corps des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'institut international d'administration publique de Paris (section administrative) est intégré dans le corps des administrateurs civils au grade d'administrateur civil de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et conserve son affectation actuelle (chapitre 8, article 15 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er mars 1975.

Arrêté n° 307-MFP du 14/4/75 — M. Amedonouh Sossah (Antoine), inspecteur principal 1er échelon (indice 1500) du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, titulaire du diplôme d'aptitude à l'emploi d'inspecteur principal, du diplôme de l'école nationale supérieure des postes et télécommunications de Paris et du diplôme de l'institut d'études internationales et des Pays en voie de développement de Paris, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'inspecteur 3e échelon (catégorie A1 — indice 1600) pour compter du 26 août 1974 (A.C. néant).

Arrêté n° 308-MFP du 14/4/75 — Mlle. Babanawo (Béatrice), garde-malade permanente de 2e catégorie échelle A, admise au concours professionnel ouvert par arrêtés nos 323 et 330/MFP du 8 mai 1974, est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmière adjointe 1er échelon stagiaire (catégorie D — indice 270) pour compter du 17 octobre 1974.

Arrêté n° 326-MFP du 16/4/75 — M. Adjato (Louis), moniteur de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270), titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) session de 1972, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er janvier 1973.

Arrêté n° 340-MFP du 24/4/75 — Les adjoints techniques d'agriculture dont les noms suivent du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 453/MFP du 3 juillet 1974, sont intégrés comme suit dans la hiérarchie supérieure en qualité d'ingénieurs-adjoints d'agriculture (catégorie B) pour compter du 14 mars 1975 :

Nom et Prénoms	Ancienne situation	Nouvelle situation	A. C.
Ahamadah Kuamigan (Ferdinand)	adjt tech. ppal 3 <sup>e</sup> échelon (indice 1.000)	ing. adjt. 3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch. (ind. 1 050)	néant
Aladji Komi Wéka (Cléophas)	adjt tech. ppal 3 <sup>e</sup> échelon (indice 1.000)	ing. adjt. 3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch. (ind. 1 050)	néant
Agbodjan-Prince Labitégan (Thomas)	adjt tech. ppal 1 <sup>er</sup> échelon (indice 900)	ingén. adjt 3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échel. (indice 950)	néant
Bassah Séloma (Seth)	adjt tech. ppal 3 <sup>e</sup> échelon (indice 1.000)	ing. adjt. 3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch. (ind. 1 050)	néant
Djramedo D. Missiaméno (Blaise)	adjt tech. ppal 2 <sup>e</sup> échelon (indice 950)	ingén. adjt 3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échel. (indice 950)	1 a 2 m 13 j
Alatakpendi Sebiya (Parfait)	adjt tech. 2 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon (indice 700)	ingén. adjt 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (indice 750)	néant
Mafaydja Kékéma (Alain)	adjt tech. 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon (indice 650)	ingén. adjt 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (indice 750)	néant
Kondo-Adjalla Kinhodé (Maurille)	adjt tech. ppal 3 <sup>e</sup> échelon (indice 1.000)	ing. adjt. 3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch. (ind. 1 050)	néant
Fanoua Komlan (Bruno)	adjt tech. 1 <sup>er</sup> échelon (indice 750)	ingén. adjt 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (indice 750)	1 mois 13 j
Deckon Koffi (Antoine)	adjt tech. ppal 2 <sup>e</sup> échelon (indice 950)	ingén. adjt 3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échel. (indice 950)	1 a 8 m 13j
Amedjro Kokou (Raphaël)	adjt tech. 1 <sup>er</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. (ind. 850)	ingén. adjt 3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. (indice 850)	7m 13 j
Homekou Kokou (Nestor)	adjt tech. de 1 <sup>er</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. (indice 800)	ingén. adjt 3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. (indice 850)	néant
Kpemboule Laré	adjt tech. 1 <sup>er</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 750)	ingén. adjt 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (indice 750)	1 a 2 m 8 j
Bello Amissou	adjt tech. ppal 2 <sup>e</sup> échelon (indice 950)	ingén. adjt 3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échel. (indice 950)	8 m 13 j
Ayeto Kossi (Raphaël)	adjt tech. de 1 <sup>er</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. (indice 800)	ingén. adjt 3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. (indice 850)	néant
Vissoh Kossi (Blaise)	adjt tech. 1 <sup>er</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 750)	ingén. adjt 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (indice 750)	1 a 11 m 13 j
Géraldo Moutairou	adjt tech. ppal 3 <sup>e</sup> échelon (indice 1.000)	ing. adjt. de 3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch. (ind. 1 050)	néant
Lawson Boévi (Salomon)	adjt tech. ppal 1 <sup>er</sup> échelon (indice 900)	ing. adjt. de 3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. (ind. 950)	néant
Bedu Kwassi-Kouma (Vincent)	adjt tech. ppal de C.E. (indice 1050)	ing. adjt. de 3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch. (ind. 1 050)	1 a 2 m 13 j
Djamgbedja Bankane (Georges)	adjt tech. ppal 1 <sup>er</sup> échelon (indice 900)	ing. adjt. de 3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. (ind. 950)	néant
Agbonon Yawovi (Paul)	adjt tech. 1 <sup>er</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 750)	ingén. adjt 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (indice 750)	1 a 11 m 13 j
Tchakpala Kenga (Sévérin)	adjt tech. 2 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon (indice 700)	ingén. adjt 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (indice 750)	néant
Bodjona Kidjani (François)	adjt. tech. de 1 <sup>er</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. (ind 850)	ingén. adjt 3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. (indice 850)	10 m 13 j
Talle Malawé (Yacoubou)	adjt tech. 1 <sup>er</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 750)	ingén. adjt 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (indice 750)	3 a 2 m 13 j
Adjafui Yao (Pierre)	adjt. tech. ppal. 3 <sup>e</sup> éch. (ind. 1.000)	ing. adjt. de 3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch. (ind. 1.050)	néant
Gonçalves Abalo (Hilaire)	adjt tech. ppal de C.E. (indice 1050)	ing. adjt. de 3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch. (ind. 1 050)	3 a 2 m 13 j
Nicoué Kouétévi (Albert)	adjt tech. ppal 2 <sup>e</sup> échelon (indice 950)	ingén. adjt 3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échel. (indice 950)	1 a 2 m 13 j
Mensah Efoué Dométo (Marcus)	adjt tech. 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon (indice 650)	ingén. adjt 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (indice 750)	néant
Agbosse Kodjo (Henri)	adjt tech. 1 <sup>er</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 750)	ing. adjt. de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 750)	1 mois 13 j
Kpatchavi Komlan (Jean)	adjt tech. ppal 3 <sup>e</sup> échelon (indice 1.000)	ing. adjt. de 3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch. (ind. 1 050)	néant

### Titularisations

Arrêté n° 309-MFP du 14/4/75 — M. Kourfangah T. (Gabriel), instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) session de 1972, est titularisé dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973. — AC : 1 an.

M. Kourfangah est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 313-MFP du 15/4/75 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, appartenant au corps du personnel de la météorologie et de l'aéronautique civile, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi aux dates ci-après et conservent chacun une ancienneté d'un an :

*Cadre des ingénieurs (catégorie A1)*  
pour compter du 9 novembre 1974

Bodombossou Byssang (Blaise), ingénieur météo de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

### Cadre des adjoints techniques (catégorie B)

pour compter du 18 juillet 1974

Ametsipe (Emmanuel), adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

### Cadre des assistants (catégorie C)

pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974

Dogbo (Emmanuel)

Tchekpi Yom

Blam Komlan (Jean)

Goka Komi (Victor).

assistants de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

### Régularisation de situations administratives

Arrêté n° 289-MFP du 9/4/75 — La situation administrative de M. Mikem (Marc Léosson Jean), dessinateur-projecteur du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles est révisée comme suit :

1.7.60 — calqueur de 4<sup>e</sup> classe + 6 ans de bonification

1-7-60 — calqueur de 3<sup>e</sup> classe + 4 ans de bonification  
 1-7-60 — calqueur de 2<sup>e</sup> classe + 2 ans de bonification  
 1-7-60 — calqueur de 1<sup>e</sup> classe (bonification épuisée) (indice 375/613).

*Reclassé :*

1-1-62 — dessinateur-projecteur adjoint 2<sup>e</sup> échelon (indice 600-613) + 1 an 6 mois A.C.  
 1-7-62 — dessinateur-projecteur adjoint 3<sup>e</sup> échelon (ancienneté épuisée)  
 1-7-64 — dessinateur-projecteur adjoint 4<sup>e</sup> échelon  
 1-7-66 — dessinateur-projecteur 1<sup>er</sup> échelon  
 1-7-68 — dessinateur-projecteur 2<sup>e</sup> échelon

1-7-70 — dessinateur-projecteur 3<sup>e</sup> échelon  
 1-7-72 — dessinateur-projecteur principal 1<sup>er</sup> échelon  
 1-7-74 — dessinateur-projecteur principal 2<sup>e</sup> échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 290-MFP du 9/4/75 — Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à Mme Amoussou (Odette) infirmière-adjointe 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique pour ses services antérieurs d'agent non fonctionnaire du 1<sup>er</sup> avril 1961 au 1<sup>er</sup> juin 1973, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Date d'engagement	Date d'intégration	Anc. d'agent non fonctionnaire	Bonification 2/3	Ancienneté conservée	Ancienneté totale
1-4-61	1-6-73	12 ans 2 mois	6 ans	1 an	7 ans

La situation administrative de Mme Amoussou est reprise comme suit :

1-6-74 — infirmière adjointe 1<sup>er</sup> échelon + 7 ans bonification  
 1-6-74 — infirmière adjointe 2<sup>e</sup> échelon + 5 ans bonification  
 1-6-74 — infirmière adjointe 3<sup>e</sup> échelon + 3 ans bonification  
 1-6-74 — infirmière adjointe 4<sup>e</sup> échelon + 1 an A.C.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 291-MFP du 9/4/75 — Une bonification d'ancienneté est accordée dans les conditions suivantes aux agents spécialisés de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles ci-après désignés, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 :

Nom et prénoms	Date d'engagement	Date de nomination	Ancienneté	Bonification des 2/3
Allassani Moumouni .....	1-1-57	1-1-73	plus de 9 ans	6 ans
Bakpenta Koulaba (Daniel) .....	1-2-62	«	plus de 9 ans	6 ans
Adoyi Moussa .....	1-3-61	«	plus de 9 ans	6 ans
Agbodan Eteh (Pierre) .....	1-4-62	«	plus de 9 ans	6 ans
Segla (Thomas) .....	8-2-68	«	4 ans 10 mois 23 jours	3 ans 3 mois 5 jours
Ayika (Prosper) .....	21-3-69	«	3 ans 9 mois 10 jours	2 ans 6 mois 6 jours
Kondoh (Souleymane) .....	6-11-56	«	plus de 9 ans	6 ans
Eklou (Nicolas) .....	9-1-51	«	plus de 9 ans	6 ans
Laré Kombougli .....	21-3-69	«	3 ans 9 mois 10 jours	2 ans 6 mois 6 jours

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

*Allassani Moumouni, Bakpenta Koulaba (Daniel), Adoyi Moussa, Agbodan Eteh (Pierre).*

1-1-73 — agents spécialisés de 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch. + 6a bonificat.  
 1-1-73 — « « de 2<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch. + 4a «  
 1-1-73 — « « de 2<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch. + 2a «  
 1-1-73 — « « de 2<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> éch. (bonif. épuisée).

*Ségla (Thomas)*

1-1-73 — agent spécialisé de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 3 an 3 mois 5 jours bonification

26-9-73 — agent spécialisé de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — bonification épuisée.

*Ayika (Prosper)*

1-1-73 — agent spécialisé de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 2ans 6 mois 6 jours bonification

1-1-73 — agent spécialisé de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 6 mois 6 jours bonification

25-6-74 — agent spécialisé de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — bonification épuisée.

Kondoh (Souleymane), Eklou (Nicolas)

1-1-73 — agents spécialisés de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 6 ans bonification

1-1-73 agents spécialisés de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 4 ans bonification

1-1-73 — agents spécialisés de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon + 2 ans bonification

1-1-73 — agents spécialisés de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon — bonification épuisée.

Laré Kombougli

1-1-73 — agent spécialisé de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 2 ans 6 mois 6 jours bonification

1-1-73 — agent spécialisé de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 6 mois 6 jours bonification  
25-6-74 — agent spécialisé de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — bonification épuisée.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Arrêté n° 341-MFP du 24/4/75 — Une bonification d'ancienneté est accordée aux moniteurs et monitrices de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, du corps des fonctionnaires de l'enseignement ci-après désignés, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 :

Nom et Prénoms	Date d'engagement	Date d'intégration	Ancienneté acquise	Bonification des 2/3 accordée
Kalepe (Florence)	1-10-62	1-1-72	plus de 9 ans	6 ans
Segla (Victor)	1-11-53	1-1-72	plus de 9 ans	6 ans
Agode K. (Samuel)	1-1-61	1-1-72	plus de 9 ans	6 ans
Amoussou (Emmanuel)	1-5-62	1-1-72	plus de 9 ans	6 ans
Lawson (Reine)	1-1-58	1-1-72	plus de 9 ans	6 ans
Akouvi (Thérèse)	1-2-56	1-1-72	plus de 9 ans	6 ans
Assogbavi (Chrétien)	15-10-55	1-1-72	plus de 9 ans	6 ans
Bossouvi Agoussou (Gaston)	15-10-63	1-1-72	8 a 2 m 16 jours	5 a 5 m 20 jours
Tchedre A. (Jean)	15-1-64	1-1-72	7 ans 11 mois 16 jours	5 a 3 m 20 jours
Agbandao (Vincent)	3-5-63	1-1-72	8 ans 7 mois 28 jours	5 a 9 m 8 jours

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

*Kalepe (Florence), Segla (Victor), Agode K. (Samuel), Amoussou (Emmanuel), Lawson (Reine), Akouvi (Thérèse) et Assogbavi (Chrétien).*

1-1-72 — moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 6 ans bonificat.

1-1-72 — « » « » 2<sup>e</sup> échelon + 4 ans « »

1-1-72 — « » « » 3<sup>e</sup> échelon + 2 ans « »

1-1-72 — « » « » 4<sup>e</sup> échelon (bonific. épuisée).

*Bossouvi Agoussou (Gaston)*

1-1-72 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 5 ans 5 mois 20 jours bonification

1-1-72 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 3 ans 5 mois 20 jours bonification

1-1-72 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon + 1 an 5 mois 20 jours

11-1-72 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon — bonification épuisée.

*Tchedré A. (Jean)*

1-1-72 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 5 ans 3 mois 20 jours bonification

1-1-72 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 3 ans 3 mois 20 jours bonification

1-1-72 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon + 1 an 3 mois 20 jours bonification

11-9-72 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon — bonification épuisée.

*Agbandao (Vincent)*

1-1-72 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 5 ans 9 mois 8 jours bonification

1-1-72 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 3 ans 9 mois 8 jours bonification

1-1-72 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon + 1 an 9 mois 8 jours bonification

23-1-72 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon — bonification épuisée.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

### Arrêtés rapportés

Arrêté n° 315-MFP du 15/4/75 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 819-MFP du 14 novembre 1974 portant nomination de M. Kouma (Eloi) dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement.

Arrêté n° 319-MFP du 15/4/75 — est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Abezeme (Pascal) l'arrêté n° 928-MFP du 5 décembre 1973 portant nomination.

### Changement d'emploi

Décision n° 537-MFP du 15/4/75 — Mme Akpo Amévi, née Detikou (Delphine), standardiste permanente de 3<sup>e</sup> catégorie échelle C, en service à la présidence de la République togolaise, est classée dans la catégorie des employés de bureau permanents.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

### Détachement

Arrêté n° 335-MFP du 24/4/75 — Mme Ada, née Sitti Ayélé (Angèle), assistante médico-sociale de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, en fonction à la direction des affaires sociales à Lomé est placée dans la position de détachement pour cinq ans auprès du gouvernement de la République du Dahomey.

Pendant cette période les émoluments de Mme Ada seront à la charge du gouvernement du Dahomey.

L'intéressée subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1975.

### Disponibilités

Arrêté n° 317-MFP du 15/4/75 — M. Abokitse Dovi Doményo (Clément), adjoint technique de la classe 3<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aviation civile, en service à Lomé, est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an à compter du 23 janvier 1975 en application des dispositions de l'article 95 — C de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Arrêté n° 333-MFP du 24/4/75 — Mme Messan-Klo, née Ahodikpè Dédé (Evangeline), infirmière d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, en service au centre hospitalier universitaire de Lomé est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de deux ans à compter du 10 avril 1975, conformément aux dispositions de l'article 98 (2<sup>e</sup> alinéa) de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

### Absence irrégulière

Décision n° 588-MFP du 22/4/75 — Est constatée pour compter du 10 février 1975 l'absence irrégulière de son poste de M. Agegee Yao, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, du corps des fonctionnaires de l'agriculture, en service à la SORAD des Savanes à Dapaon.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

### Démissions

Arrêté n° 316-MFP du 15/4/75 — Est acceptée pour compter du 28 février 1975 la démission de son emploi offerte par M. Kolani Boumboudi (Parfait), instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, du corps des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Zogbé-Copé.

Arrêté n° 336-MFP du 24/4/75 — Est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1974, la démission de son emploi offerte par M. Komi (François), instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire en service au collège d'enseignement général de Cambolé.

### Rappel à l'activité

Arrêté n° 318-MFP du 15/4/75 — MM. Goerke Kodjo (Pascal), instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon et Sagba Koffi (Charles), moniteur de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, du corps des

fonctionnaires de l'enseignement, exclus temporairement de leurs fonctions suivant arrêté n° 734-MFP du 28 octobre 1974, sont rappelés à l'activité pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1975.

### Radiations

Arrêté n° 260-MFP du 1/4/75 — M. Donkoh Akomédi (Joseph), professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service au lycée de Lama-Kara, est radié des effectifs du personnel de l'enseignement pour compter du 6 janvier 1975 pour abandon de poste.

Arrêté n° 261-MFP du 1/4/75 — Mlle Amorin (Généviève), institutrice de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service au lycée d'Aného, est radiée des effectifs du personnel de l'enseignement pour compter du 3 février 1975 pour abandon de poste.

Arrêté n° 292-MFP du 10/4/75 — M. Agbezeme Koumaï (Pascal), instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école primaire publique de Sokodé-Barrière, est radié des effectifs du personnel de l'enseignement pour compter du 18 février 1975 pour abandon de poste.

Arrêté n° 293-MFP du 10/4/75 — M. Meteku Koffi (François), instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, du corps des fonctionnaires de l'enseignement en service au collège d'enseignement général à Tchékpo-Dédéko, est radié des effectifs du personnel de l'enseignement pour compter du 17 février 1975 pour abandon de poste.

Arrêté n° 294-MFP du 10/4/75 — M. Mensah Efoúé Ahnou, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'inspection primaire de Lomé-Est, est radié des effectifs du personnel de l'enseignement pour compter du 20 janvier 1975 pour abandon de poste.

### Rectificatifs

RECTIFICATIF du 24/4/75 à l'arrêté n° 236-MFP portant nomination.

.....  
 Au lieu de :

Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

.....  
 Gnakpaou Essossewounam

.....  
 Lire :

Gnakpawou Essossewounam

.....  
 Le reste sans changement.

**RECTIFICATIF** du 24/4/75 à l'arrêté n° 236-MFP portant nomination.

Les candidats dont les noms suivent, sont déclarés définitivement admis au concours professionnel pour le recrutement des ingénieurs-adjoints d'agriculture :

*Au lieu de :*

Fanou Komlan

*Lire :*

Fanoua Komlan

Le reste sans changement.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

#### Inscriptions modificatives, immatriculations et radiation au registre de commerce

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo) le 18 décembre 1972 sous le n° 1879 chronologique, M. Camerini Jean a requis l'inscription modificative de sa raison de commerce qui devient : « Garage du Bénin ». Mention a été faite au livre I n° 527 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 4 mai 1973 sous le n° 1939 chronologique, M. Jean Bougou, directeur de la société dite : « Société Voltaïque d'Etanchéité et de Carrelage » (SOVEC) a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce. Inscription a été faite au livre 4 n° 178 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 8 mai 1973 sous le n° 1940 chronologique, M. Rey, gérant de la société dite : « Société de Travaux Extérieurs Intérieurs et Revêtements Sols et Murs » (SOTEIRSOM) a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce. Inscription a été faite au livre 4 n° 177 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 8 novembre 1973 sous le n° 2047 chronologique, M. Martin Willy, a requis l'immatriculation de la société dite : « Compagnie Agricole et industrielle des Tabacs Africains » (CAITA). Inscription a été faite au livre 4 n° 179 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 9 janvier 1974 sous le n° 2076 chronologique, M. Gauvenet Pierre, a requis l'immatriculation de la société dite :

« Société Ivoirienne de Transport Maritime » (SI-TRAM) au registre de commerce. Inscription a été faite au livre 4 n° 180 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 7 mars 1974 sous le n° 2120 chronologique, M. Seidou Zakari, co-gérant de la société dite : « Société Commerciale du Centre » (SO CO CE) a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce. Inscription a été faite au livre III n° 504 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 27 mars 1974 sous le n° 2128 chronologique, Mme Assogba, née Dos-Santos a requis l'inscription modificative de sa raison de commerce qui prend désormais la dénomination de : « Manufacture Togolaise de Miroiterie » (MA.TO.MI.). M. Agbodo Kamlavi Benoît devient le nouveau fondé de pouvoir. Mention a été faite au livre I n° 671 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 4 avril 1974 sous le n° 2136 chronologique, M. Agbodjan Harry a requis l'inscription modificative de sa raison de commerce qui devient : « Omnium des Techniciens du Bâtiment ». Mention a été faite au livre I n° 691 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 12 juin 1974 sous le n° 2151 chronologique, M. Faucon Michel, directeur général adjoint de la société dite : « Compagnie I.B.M. France » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce. Inscription a été faite au livre 4 n° 181 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 13 juin 1974 sous le n° 2153 chronologique, M. Antoine Idrissou, co-gérant de la société dite : « Agricommerce » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce. Inscription a été faite au livre III n° 524 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 27 juin 1974 sous le n° 2157 chronologique, Mme Héloïse Tèvi a requis l'inscription modificative de sa raison de commerce qui devient : Le Matériel Electrique « BONELEC » au lieu de « MATELEC ». L'objet du Commerce reste toujours : « Bureau d'Etudes et Vente de Matériel Electrique ». Mention a été faite au livre I n° 733 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 27 juin 1974 sous le n° 2159 chronologique, M. Awuwe Emmanuel a requis l'inscription modificative de l'objet

de commerce qui devient : Vente de Carburants, Commerce Général, Représentation — Bijouterie — La raison de Commerce qui était « Awuvé Emmanuel Station Service Agip » devient « Awuve Emmanuel Station Service Agip » — Ets. Awuve Emmanuel. Mention a été faite au livre I n° 210 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 10 juillet 1974 sous le n° 2166 chronologique, M. John Doe, co-gérant de la société dite : « Compagnie de commerce et d'industrie du Togo » (COCITO) a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce. Inscription a été faite au livre III n° 531 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo) le 25 juillet 1974 sous le n° 2174 chronologique, M. Ségbaya Kokou William a requis l'inscription modificative de sa raison de commerce qui devient : « SOCOTEX ». Mention a été faite au livre I n° 707 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo) le 19 août 1974 sous le n° 2187 chronologique, Mme Vinolia Moëvi, née Lotsu et M. Albert dit Ali Acolatsé, co-gérants de la société dite : « Famys-Interprises » ont requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce. Inscription a été faite au livre III n° 540 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 30 août 1974 sous le n° 2193 chronologique, M. Suleman Bakare, co-gérant de la société dite : « Etablissements Agicos » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce. Inscription a été faite au livre III n° 542 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 26 septembre 1974 sous le n° 2203 chronologique, M. Anthony Jaye Kokuvi, co-gérant de la société dite : « Société de Commercialisation Agricole Togolaise » (S.C.A.T.) a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce. Inscription a été faite au livre III n° 543 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 22 octobre 1974 sous le n° 2213 chronologique, M. Yao Amehame, conseil en Organisation et de Gestion des Entreprises a requis l'immatriculation de la société dite : « Société Togolaise de Construction du Commerce et de l'Industrie » (SOTOCOCI) au registre de commerce. Inscription a été faite au livre III n° 548 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 24 octobre 1974 sous le n° 2215 chronologique, Mlle Seddoh Ablayo, co-gérante de la société dite : « Société Ouvrière Service » (S.O.S.) a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce. Inscription a été faite au livre III n° 549 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo) le 29 novembre 1974 sous le n° 2243 chronologique, Mme Agnès A. Tsrakasu a requis l'inscription modificative de sa raison de commerce qui devient : « Ets. Continental Entreprises ». Le siège dudit établissement est désormais fixé à Lomé, 26, rue de l'Eglise. Mention a été faite au livre I n° 703 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé (Togo), le 12 décembre 1974 sous le n° 2252 chronologique, M. Thimothé Opokou, co-gérant de la Société dite : « Société Commerciale et Agricole du Togo » (SCATO) a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce. Inscription a été faite au livre III n° 553 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 17 décembre 1974 sous le n° 2255 chronologique, Maître Amavi Ayité Hillah, Notaire à Lomé a requis l'immatriculation de la société dite : « société d'Achat des Produits Agricoles de Dapango » (SAPAD) au registre de commerce. Inscription a été faite au livre III n° 554 Analytique.

Par déclaration déposée au Greffe du Tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo) le 27 décembre 1974 sous le n° 2261 chronologique, M. Sadwani T. Motiram a requis l'inscription modificative de sa raison de commerce qui prend désormais la dénomination de : « PARAMOUNT ». Le siège dudit établissement est fixé à Lomé, 8, Avenue de la Libération. Mention a été faite au livre I n° 400 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo) le 28 janvier 1975 sous le n° 2273 chronologique, M. Amedanou Kokou Adato a requis son immatriculation au registre de commerce. Inscription a été faite au livre I n° 843 analytique.

Par déclaration déposée au Greffe du Tribunal de droit moderne de première instance de Lomé, le 11 février 1975 sous le n° 2280 chronologique, M. Rossigneux Pierre, mandataire de M. Lefranc-Morin Louis, Président de la CAITA a requis la radiation de la succursale de la Société dite « Compagnie Agricole et

Industrielle des Tabacs Africains (CAITA) au registre de Commerce pour compter du 15 décembre 1974. Mention a été faite au livre IV n° 179 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo) le 7 mars 1975 sous le n° 2296 chronologique, Mme Régime Têko Anthony et M. N'Sua Kouassi Amenoudji, co-gérants de la Société dite : Société Togolaise du Commerce Général » (STCG) ont requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce. Inscription a été faite au livre III n° 567 analytique.

Par déclaration déposée au Greffe du Tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo) le 7 mars 1975 sous le n° 2297 chronologique, M. Etsi, Président du Conseil d'Administration de la Société dite : « Société Maritime Atlantique du Togo » (SOMAT) a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce. Inscription a été faite au livre III n° 568 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo) le 11 mars 1975 sous le n° 2298 chronologique, M. Aha-de Tété Gabriel a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « MAGESTEC ». Inscription a été faite au livre I n° 853 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo) le 13 mars 1975 sous le n° 2299 chronologique, M. Agbéko Thomas Dogbe, Gérant de la Société dite : « Entreprise de Construction Moderne (ETCM) a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce. Inscription a été faite au livre III n° 569 analytique.

Par déclaration déposée au Greffe du Tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 18 mars 1975 sous le n° 2300 chronologique, M. Lietz Georg, gérant de la Société dite : « — OCC — Orient-Commercial-Company » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce. Inscription a été faite au livre III n° 570 analytique.

Par déclaration déposée au Greffe du Tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 18 mars 1975 sous le n° 2301 chronologique, M. Emile Poisson, Président du Conseil de la Société dite : « Compagnie Africaine d'Éditions Techniques « C.A.-D.E.T. » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce. Inscription a été faite au livre III n° 571 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 20 mars 1975 sous le n° 2303 chronologique, Mme Johnson-Azor Marie-Francine a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « Institut de Beauté ». Inscription a été faite au livre I n° 854 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 20 mars 1975 sous le n° 2304 chronologique, M. Ega F. Houessou a requis son immatriculation au registre de commerce. Inscription a été faite au livre I n° 856 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo) le 21 mars 1975 sous le n° 2305 chronologique, M. d'Almeida Ayayi a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « Pharmacie Televi ». Inscription a été faite au livre I n° 856 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé (Togo) le 28 mars 1975 sous le n° 2306 chronologique, M. Ane-nou Koudahin Ayayi a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « Ets. Netadi ». Inscription a été faite au Livre I n° 857 Analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé (Togo) le 28 mars 1975 sous le n° 2308 chronologique, M. Ablawa Houévi Agossa, gérant de la Société dite « Société Générale de Ravitaillement Maritime » (SOGERAMA) a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au Livre III n° 573 analytique.

Par déclaration déposée au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé (Togo) le 1er avril 1975 sous le n° 2309 chronologique, M. d'Almeida Ayayi a requis l'inscription modificative de sa raison de commerce qui devient : « Pharmacie de Kodjoviakopé ».

Mention a été faite au Livre I n° 856 analytique.

Par déclaration déposée au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé (Togo) le 2 avril 1975 sous le n° 2310 chronologique, M. Dominique Sodjinouti, gérant de la Société dite : « Société Togolaise de Matériaux pour l'Amélioration de l'Habitat » (STMAH) a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au Livre III n° 574 analytique.

Par déclaration déposée au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé (Togo) le 2 avril 1975 sous le n° 2311 chronologique, M. Marcus Legrand Kossi Gomez, président du Conseil d'Administration de la société dite : « Société Togolaise de Gestion Immobilière et de Construction » (SOTOGIC) a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au Livre III n° 575 analytique.

Par déclaration déposée au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé (Togo) le 2 avril 1975 sous le n° 2312 chronologique, M. Jacques Gate, a requis l'immatriculation de la société dite : « UDEC — TO » au registre de commerce.

Inscription a été faite au Livre III n° 576 analytique.

Par déclaration déposée au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé (Togo) le 2 avril 1975 sous le n° 2313 chronologique, M. Kapoor Bhawnessh Datt a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « KAPOOR ».

Inscription a été faite au Livre 1 n° 858 analytique.

Par déclaration déposée au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé (Togo) le 2 avril 1975 sous le n° 2314 chronologique, M. Ejere Chukwu a requis l'inscription modificative de sa raison de commerce qui devient : « Ets Bright Way International Cie ».

Mention a été faite au Livre 1 n° 822 analytique.

Par déclaration déposée au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé (Togo) le 2 avril 1975 sous le n° 2315 chronologique, M. Ahadé Tété, gérant de la Société dite : « COTOPA » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au Livre III n° 577 analytique.

Par déclaration déposée au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé (Togo) le 7 avril 1975 sous le n° 2316 chronologique, M. Adoté Dovi-Akué, gérant de la société dite : « Société Togolaise d'Enlèvement des Ordures Menagères et d'Assainissement » (SOTOEMA) a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au Livre III n° 578 analytique.

Par déclaration déposée au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé (Togo) le 8 avril 1975 sous le n° 2317 chronologique, M. Koffi Savi Christophe Agbossou, gérant de la société dite « Groupement Commercial du Togo » (GCT) a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au Livre III n° 579 analytique.

Par déclaration déposée au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé (Togo) le 11 avril 1975 sous le n° 2320 chronologique, M. Doumbia Aliou a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « Ets. Doumbia ».

Inscription a été faite au Livre I n° 861 analytique.

Pour insertion et avis :

*Le Greffier en chef,*

**B.B. Ouro-Bagna**

### Récépissé de déclaration d'association

(N° 628-INT-APA-PC du 7-5-75)

**Titre de l'Association :** « Association des Hôtelliers, Restaurateurs et Cabaretiers de la République du Togo ».

**Buts :** a) Réunir les Hôtelliers, Restaurateurs, Débitants de boissons, tenanciers de Cabarets et tous les commerçants assimilés de la République du Togo en vue de l'étude, de la représentation et de la défense de leurs intérêts professionnels tant au point de vue économique qu'au point de vue social.

b) Veiller à la considération de la profession exercée par ses membres et de participer à tant ce qui peut contribuer à la promotion du tourisme, à la prospérité de l'Hôtellerie, de la restauration des Cabarets et du commerce des boissons vendues à consommer sur place par tous les moyens qu'elle décidera et notamment par son adhésion à des organisations inter-territoriales et nationales et par son action auprès des pouvoirs publics et des administrations.

c) Resserrer entre ses membres les liens de confraternité.

d) Poursuivre l'unification des règles et des usages concernant la profession de ses membres et de promouvoir les réformes tendant à améliorer pour ses membres, l'exercice de leur profession.

e) Provoquer et maintenir les bons rapports entre les membres employeurs d'une part et les employés et ouvriers d'autre part, en prévenant ou en conciliant les différends particuliers ou généraux qui peuvent surgir à l'occasion de l'application de la législation et la réglementation sociale de leur profession.

f) Donner à ses adhérents tous renseignements et particulièrement les conseils juridiques ou fiscaux se rapportant à l'exploitation de leur commerce.

g) Régler à l'amiable les contestations soumises à son arbitrage par ses membres de fournir aux tribunaux des arbitres et des experts, de donner son avis sur des contestations soumises à son examen par des tribunaux.

h) Conseiller et assister ses membres, besoin de se substituer à ceux-ci pour toute action en justice lorsqu'elle estime que celle-ci met en jeu leurs intérêts professionnels pour une question de principe de portée générale.

**Siège social :** Lomé — maison du président.

**Pièces annexées à la déclaration :** Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

